



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROFFAT CALCAIRES CRUASSIENS

305 route de Bellevue
La Mule Blanche
26600 Mercurol-Veaunes

Références : 20251029-RAP-DACA1155
Code AIOT : 0006100392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement ROFFAT CALCAIRES CRUASSIENS implanté Quartier Ferrand – D86 Lieux-dits "Le Petit Devès", "Féran", Carabas", "Les Devès" et "La Roche" 07350 Cruas. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROFFAT CALCAIRES CRUASSIENS
- Quartier Ferrand - D86 Lieux-dits "Le Petit Devès", "Féran", Carabas", "Les Devès" et "La Roche" 07350 Cruas
- Code AIOT : 0006100392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de roches massives calcaires de Cruas couvre une superficie de 104ha 09a 27ca. Elle a été autorisée pour 30 ans à compter du 7 janvier 2016. La production maximale autorisée est de

300 000 tonnes de calcaire et 50 000 tonnes de stériles valorisés. Elle est dotée d'une installation de traitement d'une puissance de 650 kW.

La société Ciments Calcia exploitait préalablement cette carrière pour la fabrication de ciment blanc.

Roffat Calcaires Cruassiens est devenu le nouvel exploitant le 28 août 2023 et l'activité de la carrière est maintenant principalement orientée vers la production de matériaux pour le secteur du bâtiment et des travaux publics (réalisation de concassés de différentes tailles, sable, enrochements...).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Point de contrôle n°1 - Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 5 complété par l'article 13 l'AM du 22 septembre 1994	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Point de contrôle n°2 - Bornage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
3	Point de contrôle n°3 - Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
11	Rejets aqueux des systèmes de traitement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 10.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 11	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
16	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article Annexe 1 - 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 12/05/2025, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
18	Prévention des pollutions des eaux souterraines	AP Complémentaire du 12/05/2025, article 3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
19	Arrêt de la station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Point de contrôle n°4 - Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Point de contrôle n°5 - Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Point de contrôle n°8 - Contrôles et analyses	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 1	/	Sans objet
8	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Mesures de prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 10.1	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions – caractéristiques des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 10.4	/	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 18.5.1	/	Sans objet
14	Bruits	Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 14.1	/	Sans objet
15	Vibrations	AP Complémentaire du 22/07/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le précédent exploitant, la société Ciments Calcia exploitait cette carrière pour la fabrication de ciment blanc dans la cimenterie située de l'autre côté de la route départementale. En mars 2021, le groupe Ciments Calcia a arrêté la production de ciment sur le site de la cimenterie de Cruas. La carrière a ainsi réduit drastiquement sa production. Un dernier tir de mines a été effectué le 31/05/2021 et lors de la précédente inspection, le 16/11/2022, Ciments Calcia s'orientait vers la recherche de repreneurs.

Le rapport d'inspection du 16/11/2022 a été produit pendant le mois précédent le changement d'exploitant. Ciments Calcia n'a ainsi pas pu solder les différents points de non-conformité et le nouvel exploitant, Roffat Calcaires Cruassiens, a pris connaissance de ce rapport 15 jours avant l'inspection. Plusieurs points de la précédente inspections restent ainsi à solder par la société Roffat Calcaires Cruassiens.

Les installations ont fait l'objet de nombreux vols et d'actes de vandalisme et certaines, comme l'installation de traitement, la station service et la station de lavage sont hors service. La nouvelle activité de la carrière s'oriente principalement vers le secteur du BTP et plus vers la fabrication de ciment qui était l'utilisation exclusive du calcaire avant le changement d'exploitant. Les besoins en termes de matériaux sont ainsi différents et les impacts également. La société Roffat Calcaires Cruassiens projette le dépôt d'un dossier de porter à connaissance en 2026 pour mettre en adéquation l'arrêté préfectoral d'autorisation avec cette évolution de l'activité. Il comprendra également une diminution du tonnage produit autorisé.

Dans l'attente de ce dossier qui permettra de solder certains points de non-conformité, les actions à mener concernent la réalisation d'un état des lieux des réseaux et des ouvrages de traitement des eaux, la réalisation du piézomètre pour pouvoir assurer le suivi des eaux souterraines et la mise en place d'un plan de surveillance des poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n°1 - Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 5 complété par l'article 13 l'AM du 22 septembre 1994
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation et dispositions préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023
Prescription contrôlée : Clôture du pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger. Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux, des zones de stockage et à proximité des zones clôturées. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 16/11/2022 réalisée avec l'exploitant précédent. Il lui avait été demandé de mettre en place une vérification intégrale de la clôture. L'exploitant actuel n'ayant eu connaissance du dernier rapport d'inspection que deux semaines auparavant, cette vérification n'a pas pu être mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une vérification intégrale de la clôture à la fréquence qu'il jugera adéquate. La vérification ainsi que les travaux de réparation éventuellement réalisés devront être consignés dans un registre de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Point de contrôle n°2 - Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation et dispositions préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et le cas échéant des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 16/11/2022 réalisée avec l'exploitant précédent. Il lui avait été demandé de faire la recherche des bornes qui ne figuraient pas sur le plan d'exploitation et d'actualiser le plan de bornage en ajoutant si nécessaire de nouvelles bornes. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a confirmé, après consultation du géomètre réalisant le plan d'exploitation, que toutes les bornes sont présentes sur site. Certaines sont cependant manquantes sur le plan d'exploitation consulté qui a été mis à jour le 18 septembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le plan d'exploitation en faisant figurer l'ensemble des bornes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : Point de contrôle n°3 - Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation et dispositions préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023
Prescription contrôlée : Au niveau de l'aire étanche pour le ravitaillement en carburant et le lavage des engins, les eaux usées sont dirigées vers un caniveau et traitées par plusieurs bassins : débourbeur, décantation fine et déshuileur.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 16/11/2022 réalisée avec l'exploitant précédent. Il lui avait été demandé de renvoyer le bordereau de suivi de déchets en lien avec la vidange du dispositif de traitement des eaux issues de l'aire étanche permettant le ravitaillement en carburant et le lavage des engins complété, l'installation de destination n'ayant pas rempli le BSD. Lors de l'arrêt de l'activité de la cimenterie et de la carrière associée, de nombreux vols et des actes de vandalisme ont été commis. Il n'est ainsi plus possible d'utiliser la station service, ni la station de lavage. Le ravitaillement se fait maintenant en bord à bord avec la mise en place d'une aire étanche mobile (vue pendant la visite de terrain). La chargeuse est stationnée dans les ateliers où le revêtement est étanche. L'exploitant ne dispose actuellement d'aucun plan permettant de comprendre le fonctionnement du traitement des eaux provenant de l'aire étanche. Il avait été noté lors de la précédente inspection qu'il y avait un débourbeur, une décantation fine et un déshuileur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un état des lieux des réseaux et du fonctionnement du traitement des eaux provenant de l'aire étanche. Si cette aire et ses ouvrages associés ne sont plus utilisés, conformément à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ils seront à mettre en sécurité. Cela comprend notamment : • l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur l'installation ; • les interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Point de contrôle n°4 - Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2023
Prescription contrôlée : En cas de tir de mines orienté à l'est, la circulation sur la D86 est aussi interrompue le temps du tir, en liaison avec la gendarmerie. Le trafic sur la voie ferrée est contrôlé afin de ne pas réaliser de tir lors du passage d'un train.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 16/11/2022 réalisée avec l'exploitant précédent. Il lui avait été demandé que deux mois avant le prochain tir de mines, l'exploitant fournisse à la DREAL la justification argumentée de la non-interruption de la circulation sur la D86 le temps du tir et la justification de la non prise en considération du trafic sur la voie ferrée pour le tir. L'ancien exploitant n'a pas réalisé de tir entre l'inspection du 31/05/2021 (date du dernier tir indiqué dans le rapport de l'inspection du 16/11/2022) et le changement d'exploitant le 29/08/2023. Trois tirs de mines ont eu lieu en 2024 : le 23 mai, le 3 juin et le 22 juillet. Jusqu'à maintenant, aucun tir de mines n'a eu lieu en 2025. Les tirs réalisés en 2024 étaient tous orientés au nord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les tirs de mines réalisés depuis le changement d'exploitant sont bien moins importants. Les quantités d'explosifs utilisés sont très inférieurs à ce qui était précédemment pratiqué, l'objectif étant de fragmenter la roche uniquement et non d'obtenir des matériaux fins. Dans le cadre du futur dossier de porter à connaissance, il serait opportun de vérifier que les conditions préalables liées à la réalisation des tirs de mines sont adaptés à la nouvelle activité de la carrière. Il est également rappelé à l'exploitant de prévenir le maire au plus tard une heure avant l'heure prévue pour le tir par tout moyen approprié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point de contrôle n°5 - Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.7
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023

Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan, mis à jour au moins une fois par an, sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, – les bords de la fouille, – les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, – les zones remises en état, – les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 16/11/2022 réalisée avec l'exploitant précédent. Le plan d'exploitation mis à jour le 18 septembre 2025 a été consulté. Le plan comprend, sur fonds de plan cadastral, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m, les différents fronts d'exploitation, les courbes de niveau. La matérialisation des zones remises en état a été réalisée à l'issue de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point de contrôle n°8 - Contrôles et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions administratives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.
Constats : Il s'agit d'une suite de l'inspection du 16/11/2022 réalisée avec l'exploitant précédent. Dans le cadre de la loi Florange (recherche d'un repreneur pour la carrière), le précédent exploitant avait mandaté un bureau d'études pour réaliser le diagnostic de pollution des sols « INFOS et DIAG ». Le rapport produit en date du 05/03/2021 faisait état de teneurs notables en hydrocarbures aux endroits de dépotage et de stockage de véhicules sur la carrière. Le bureau d'études préconisait la réalisation d'investigations de sols complémentaires (mission A200) et la réalisation d'investigations de pollution des sols au droit des équipements non diagnostiqués à cause du non repérage des réseaux. Il avait été demandé à l'exploitant de tenir informée l'inspection des installations classées des suites données à l'étude sus-visée (nouvelle étude plus précise, dépollution, information du nouvel acquéreur...). L'exploitant actuel n'a pas été destinataire d'éléments concernant une présence d'hydrocarbures sur le site. Il devra se rapprocher de l'ancien exploitant pour obtenir les études réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée :				
RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie de la demande : 104ha 09a 27ca Durée : 30 ans Production maximale annuelle : – 300 000 tonnes de calcaire valorisé – 50 000 tonnes de stériles valorisés	Autorisation	3 km
2515-1 a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la rubrique 2515-2	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de concassage-criblage située sur la plateforme des installations : 650 kW	Enregistrement	2 km
[...]				
Constats : La société Roffat Calcaires Cruassiens est autorisée à exploiter la carrière depuis le 29 août 2023 (AP de changement d'exploitant n°07-2023-08-29-00004). Les données issues du logiciel de déclaration des émissions polluantes GEREP sont les suivantes : 2021 (ancien exploitant) : 25 000 t 2022 et 2023 (ancien exploitant) : pas de production 2024 : 26 805 t de calcaire et 4 020 t de stériles L'exploitant indique que l'installation de traitement des matériaux mobiles utilisée à la place de l'installation de traitement hors service a une puissance inférieure à 650 kW.				
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le numéro de SIRET indiqué dans GEREP est celui du siège social et non du site d'exploitation. Pour la prochaine déclaration, l'exploitant devra indiquer le numéro de SIRET de l'établissement au sein duquel est réalisée l'exploitation de carrière.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 8 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est limitée en profondeur de la cote de 135 m (NGF), pour une épaisseur d'extraction maximale de 270 m, et à 2 mètres au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.
Constats : Le plan d'exploitation mis à jour le 18 septembre 2025 a été consulté. L'aire de production a pour cote NGF minimale 134,78 m. Le front en contrebas de cette banquette ayant été remis en état, cette cote est définitive. Cette zone est utilisée pour le traitement des matériaux et leur stockage. Le front en exploitation est situé entre cette banquette (cote 135 m) et la banquette supérieure (cote 165 m). Les relevés au niveau du forage permettent de déduire que la nappe est présente, approximativement, à la cote 90 m, soit très en dessous de la zone exploitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : [...] II - Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]
Constats : Lors de l'inspection de l'atelier, des fûts d'huile, des conteneurs plastiques d'huile usagée et l'ADBLUE n'étaient pas sur rétention. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel des photographies des fûts et des GRV d'ADBLUE sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions - caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement de la carrière en exploitation rejetées dans le ruisseau La Lonette devront avoir les caractéristiques suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5; - la température est inférieure à 30 °C; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF

T 90 105) ; – la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; – les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...]
Constats : Les eaux pluviales de ruissellement de la carrière transitent par plusieurs bassins de décantation et se rejettent dans un bassin situé dans l'emprise de la cimenterie. L'exploitant a réalisé un prélèvement le 13/10/2025. Les résultats d'analyse ont été reçus et transmis à l'issue de l'inspection. Les paramètres ayant fait l'objet d'une analyse sont la résistivité, la conductivité, le carbone organique total, le pH, la température, les MES, la DCO et les hydrocarbures. Tous les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets aqueux des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 10.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans la Lonette sera réalisé deux fois par an en sortie des systèmes de traitement Ferrand Sud et de la plate-forme des installations, à condition qu'il y ait un rejet. Une mesure est également réalisée en sortie du traitement des eaux de l'aire étanche afin de vérifier l'absence de pollution des eaux recyclées utilisées pour l'arrosage des pistes. [...]
Constats : Lors de l'arrêt de l'activité de la cimenterie et de la carrière associée, de nombreux vols et des actes de vandalisme ont été commis. Tous les câbles d'alimentation électrique au sein de l'installation de traitement ont été volés. Elle ne peut donc plus fonctionner. Le traitement des matériaux est actuellement réalisé avec une installation mobile, plus adaptée à la nouvelle activité de la carrière. Depuis la reprise du site en août 2023, l'activité monte en puissance progressivement. La nature du revêtement des pistes principales et la faible activité actuelle génèrent très peu de poussières. Il n'y a donc actuellement pas d'arrosage des pistes. Avec l'augmentation de l'activité, l'arrosage sera réalisé à partir de la source Ferrand, soit via les réseaux qui restent à trouver, soit avec une tonne à eau en pompant directement dans le regard permettant d'accéder à l'eau de la source. L'exploitant dispose uniquement d'analyses réalisées par son prédécesseur le 12/10/2021 au niveau de la station de lavage. Les paramètres analysés sont le pH, la température, la DCO, les MES et les hydrocarbures. Depuis le changement d'exploitant, les analyses prévues ci-dessus n'ont pas été réalisées. Les modalités d'exploitation de la carrière ne présentent cependant plus les mêmes impacts. Le dépôt d'un porter à connaissance est prévu en 2026 pour mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral. En effet, celles-ci ne sont plus adaptées au volume et aux nouvelles modalités d'exploitation de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Considérant la nouvelle activité de la carrière, l'exploitant doit vérifier si le maintien de ces modalités de surveillance des eaux rejetées est pertinent, notamment pour ce qui concerne l'aire étanche qui n'est plus utilisée et dont le rejet ne sera pas utilisé pour l'arrosage des pistes. Le cas échéant, l'exploitant doit inclure dans son porter à connaissance les modifications à apporter à la surveillance des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : II. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. L'exploitant fait procéder à une mesure annuelle des concentrations, débits et flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. III. - Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les plaquettes de dépôt sont au nombre de 3 à minima, judicieusement installées en périphérie de site, en concertation avec l'inspection des installations classées. Le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'installation de l'unité de traitement des matériaux et de formation et des conditions climatiques locales. Sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des points de mesures et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation). Le relevé des mesures se fait, à minima, une fois par trimestre. Les mesures sont réalisées conformément à la norme en vigueur ; la valeur maximale de 30 g/m²/mois ne devra pas être dépassée du fait des activités du site. Si les résultats de mesure dépassent la valeur de 30 g/m²/mois, l'exploitant devra prendre des

dispositions complémentaires à celles prévues dans le présent arrêté.
Constats : L'installation de traitement existante étant hors service, il n'y a plus de rejets canalisés. Concernant les mesures de poussières environnementales, celles-ci n'ont pas encore été mises en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan de surveillance des poussières environnementales est à mettre à place en prenant en compte les vents dominants. Les mesures sont à réaliser à fréquence trimestrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 18.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux à l'exception des papiers d'emballage et torchons souillés par les explosifs doivent être éliminés dans des installations réglementaires à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.
Constats : Dans l'atelier, des huiles de vidange usagées sont présentes dans des conteneurs plastiques sans rétention, une colonne à huile et une cuve prévue à cet effet. En fonction du taux de remplissage de ces différents contenants, la quantité présente peut avoisiner 2 000 L. L'exploitant indique qu'il s'agit de déchets du précédent exploitant. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets dangereux en date du 27/10/2025 correspondant à l'évacuation de toutes les huiles de vidange et produits correspondant au même code déchet. Il est signé par le producteur et le transporteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'assurer la traçabilité du déchet, les bordereaux de suivi des déchets doivent être émis par l'établissement de l'entreprise Roffat Calcaires Cruassiens émetteur du déchet et non la SA Roffat. Pour rappel, les déchets dangereux sortant sont à déclarer sur GEREPE dès lors que leur quantité totale, générée ou expédiée par l'établissement, est supérieure à 2 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article 14.1											
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux de bruits											
Prescription contrôlée : [...] Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après : <table border="1"> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr> </table> De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 (jour), sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 (nuit), ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
Constats : Le rapport de mesures acoustiques du 18/04/2025 a été consulté. Les mesures ont été réalisées le 13/03/2025 de 10 h à 14 h au niveau de cinq points : 3 points en limite de propriété et 2 points dans les zones à émergence réglementée. Les conditions de mesurage sont précisées et l'ensemble des mesures est conforme.											
Type de suites proposées : Sans suite											

N° 15 : Vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des vibrations
Prescription contrôlée : I - L'exploitant adaptera ses techniques de tir afin que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à une valeur de : • 6 mm/s dans les trois axes de la construction pour le bâti industriel localisé dans la zone d'activité intitulée « les Ramières » ; • 3 mm/s dans les trois axes de la construction pour les autres riverains • la pondération étant définie à l'article 22-2-I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Le respect de la valeur limite de vibrations doit être assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

Le suivi des vibrations et des surpressions aériennes sera réalisé par un organisme spécialisé au droit des habitations et aménagements les plus proches (3 points de mesure localisés dans l'Annexe I, contrôlés à chaque tir). Toute anomalie sera signalée à l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année. [...]
Constats : Trois tirs de mines ont eu lieu en 2024 : le 23 mai, le 3 juin et le 22 juillet. Jusqu'à maintenant, aucun tir de mines n'a eu lieu en 2025. Les rapports établis par l'entreprise réalisant les tirs indiquent que les trois capteurs situés, pour deux d'entre eux, chez des riverains et pour le troisième au niveau d'une entreprise, conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2020, n'ont enregistré aucune valeur de vibration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant que les mesures de surpression aérienne soient également mentionnées dans les rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2016, article Annexe 1 - 5
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à la DDCSPP le document établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant la fin de leur échéance. [...]
Constats : Les garanties financières sont échues depuis le 5 juin 2024. L'exploitant a été informé en amont de l'inspection de la nécessité de les renouveler. Leur renouvellement est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le justificatif de constitution des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : [...] La quantité d'eau prélevé sera limitée à 15 m ³ en moyenne journalière et le volume prélevé maximal sera de 2 000 m ³ /an. [...] L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique homologué. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre. [...]
Constats : Le forage a été créé, mais il n'a pour l'instant pas d'alimentation électrique et n'est pas encore équipé de pompe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lorsque le forage sera équipé, l'exploitant devra transmettre la photographie du compteur volumétrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 18 : Prévention des pollutions des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera également réalisé au niveau de deux ouvrages à créer, un forage et un piézomètre (implantation des ouvrages en annexe). Les paramètres contrôlés sont : le pH, la température, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le carbone organique total et la concentration en hydrocarbures.
Constats : A ce jour, seul le forage a été créé. Le niveau d'eau a fait l'objet d'un relevé le 17/09/2025 et le 03/10/2025. Un prélèvement a été réalisé le 02/10/2025. Tous les paramètres ont bien été analysés excepté le potentiel d'oxydoréduction. Les paramètres conductivité, MES et DCO ont été analysés sans que cela soit requis par l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique que le piézomètre sera prochainement réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la création du piézomètre pour pouvoir assurer le contrôle des eaux souterraines. Considérant la nouvelle activité de la carrière, l'exploitant doit vérifier si le maintien du potentiel d'oxydoréduction comme paramètre de surveillance est pertinent. L'exploitant doit, le cas échéant, inclure dans son porter à connaissance les modifications à apporter à la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 19 : Arrêt de la station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 9
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; – les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance, à terme, suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Constats : La station service ayant fait l'objet de vols et d'actes de vandalisme avant la reprise de l'exploitation, celle-ci n'est plus en fonctionnement. L'exploitant n'en ayant pas l'usage, il a indiqué ne pas souhaiter la remettre en fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne souhaitant plus utiliser la station service, il doit procéder à sa mise en sécurité et remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois